



Association et loi anti-tabac

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 8 décembre 2007

Bonjour, Nous sommes une association à but non lucratif, sans salariés. Seul les adhérents ont accès a notre local. Est-il possible de maintenir notre local fumeur en l'incluant dans notre reglement interieur ? Merci

Réponse :

La [circulaire du 29 nov. 2006](#) (J.O. du 5 déc. 2006) précise que la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif. La seule définition codifiée des lieux accueillant du public se trouve dans le code de la construction et de l'habitation qui, à l'article R 123-2, précise que :

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » Il semble donc peu discutable de conclure que l'interdiction de fumer s'applique bien au cas que vous décrivez. Par ailleurs, à la différence d'un club de fumeurs de pipes, le local de votre association n'a pas pour vocation première (statutaire) d'accueillir des fumeurs, or, rajouter cette caractéristique à ses statuts constituerait une forme de ségrégation pour ceux qui, n'étant pas fumeurs, souhaiteraient adhérer.